



Arrêt

n° 290 203 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie kikongo et de religion catholique. Née le X à Damba Uige, vous êtes veuve et mère de deux filles, l'une se trouvant en Belgique depuis une vingtaine d'années, l'autre se trouvant en Angola. Depuis 15-20 ans, vous viviez dans le quartier Palanca, à Luanda. Vous avez étudié jusqu'en quatrième secondaire supérieure en sciences humaines. Vous avez travaillé en tant que commerçante près de votre maison.

En décembre 2017, trois jeunes viennent cambrioler chez vous. Au cours de ce vol, vous subissez des violences sexuelles. Le lendemain matin, vous vous rendez dans un dispensaire afin d'obtenir des médicaments.

En raison de votre âge, vous commencez à souffrir de problèmes de santé. Vous déclarez qu'il n'y a pas de médecins compétents ni de traitements appropriés et que les médicaments se vendent dans les marchés en Angola.

Le 11 décembre 2019, vous quittez définitivement l'Angola par avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 12 décembre 2019. Le 25 août 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec un enfant de votre mari qui ne vous donne pas d'informations relatives à votre situation en Angola.

En cas de retour, vous craignez les voleurs et l'insécurité suite au cambriolage dont vous avez été victime en décembre 2017 ainsi que pour votre vie en raison du manque de soins de santé pour vous.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez tenu à souligner votre santé fragile et avez déposé diverses attestations médicales démontrant que vous êtes suivie en Belgique depuis août 2020 concernant un cancer du sein, des problèmes aux yeux ainsi qu'aux genoux. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une prise en compte de votre santé fragile, en instaurant un climat de confiance, en vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant du temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, en reformulant ou répétant les questions lorsque cela était nécessaire, en veillant à reformuler les questions faisant appel à votre mémoire, afin que vous puissiez y répondre au mieux de vos capacités, en vous proposant diverses pauses et en veillant à vous accorder des temps de pause selon vos besoins, en aménageant votre entretien afin qu'il soit le moins fatigant possible, en vous laissant le temps d'arriver au siège du Commissariat général, en faisant en sorte que le local d'entretien se situe le plus proche possible des ascenseurs afin de vous faciliter l'accès à ce dernier, en vous accompagnant à une autre sortie afin de faciliter vos déplacements et vous permettant de rejoindre votre fille, en laissant un membre de votre famille présent vous accompagner jusqu'au local de l'entretien personnel. Le Commissariat général s'est également assuré que vous ayez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien personnel.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***D'emblée**, des constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.*

Tout d'abord, le Commissariat général relève une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez avoir fui votre pays en raison notamment d'un cambriolage dans votre maison s'étant déroulé en décembre 2017 au cours duquel vous avez subi des violences sexuelles (NEP, p.4), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. En effet, relevons qu'interrogée par rapport à d'autres problèmes éventuelles rencontrés avec

des concitoyens ou des problèmes de nature générale, vous avez répondu à ces questions que non (questionnaire CGRA du 26 octobre 2020, p.16). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous expliquez que vous étiez malade et que vous souffriez (NEP, p.4). Cependant, cette seule circonstance ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Ensuite, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale et votre peu d'intérêt à cet égard. En effet, vous soutenez avoir quitté définitivement l'Angola le 11 décembre 2019 à destination de la Belgique où vous séjourneriez depuis le 12 décembre 2019 (NEP, p.10). Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 25 août 2020, soit neuf mois plus tard. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous n'étiez pas en bonne santé et vous être rendue à l'hôpital pour y passer des examens médicaux (NEP, p.11). Cependant, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2019 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous êtes suivie médicalement en Belgique depuis le mois d'août 2020 (NEP, p.12), que vous viviez chez votre fille, se trouvant en Belgique depuis une vingtaine d'année (NEP, p.7) et votre beau-fils, de nationalité belge (NEP, p.8) et que vous avez introduit une demande de prolongation de votre visa à Essen le 20 janvier 2020 (document n°4, farde verte documents). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ces constats objectifs ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous invoquez craindre les voleurs et l'insécurité suite au cambriolage dont vous avez été victime en décembre 2017 au cours duquel vous avez subi des violences sexuelles. Cependant, certains éléments ne permettent pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Angola.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner votre peu d'empressement à quitter le pays. En effet, vous soutenez avoir été victime d'un cambriolage à votre domicile en décembre 2017 (NEP, p.5). Or, ce n'est que le 11 décembre 2019 que vous quittez définitivement le pays, soit près de deux ans plus tard (NEP, p.10). Soulignons par ailleurs que vous concédez vous-même que votre voyage à destination de la Belgique n'avait que pour seul but de rendre visite à votre fille (questionnaire CGRA du 26 octobre 2020, p.15). Ainsi, votre peu d'empressement à quitter le pays mêlé aux circonstances réelles de votre départ du pays témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'à supposer ces faits invoqués établis, il s'agit de faits anciens, s'étant déroulés en décembre 2017, soit il y a plus de cinq ans. Suite à cet événement, vous êtes restée vivre à votre domicile jusqu'à votre départ du pays le 11 décembre 2019, soit durant deux ans (NEP, p.6). Soulignons que vous soutenez vous-même que vous ne connaissiez pas vos agresseurs et ne jamais les avoir revus par après (NEP, p.5). Partant, il n'y a pas d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités angolaises en cas de retour.

Par ailleurs, il convient de relever qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir la protection des autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Angola ou leurs concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles (NEP, p.4). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous évoquez dans un premier temps un manque de moyens vous permettant de porter plainte à la police (NEP, p.4). Insistant pour comprendre la raison pour laquelle vous n'avez même pas tenté de porter plainte, vous soutenez à présent que vous ne connaissiez pas vos agresseurs (NEP, p.5). Le Commissariat général estime ici que l'absence de démarches de votre part témoigne d'un comportement incompatible avec une crainte réelle de persécution.

De plus, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général quant à la situation sécuritaire en Angola (NEP, p.13 ; p.16). Le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer l'insécurité générale en Angola ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de

persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Il ressort que les éléments généraux, non étayés et non individuels que vous déclarez ne permettent pas de démontrer que tel serait le cas en cas de retour dans votre pays.

Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez devant lui.

Ensuite, le Commissariat général relève que les principaux motifs invoqués à la base de votre demande de protection internationale relèvent de problèmes de soins de santé et d'un manque de moyens et ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni avec les critères définis en matière de protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté l'Angola « à cause de mon âge et la maladie dont je souffre maintenant, il serait difficile pour moi de vivre là-bas. Les conditions sanitaires ne sont pas de bon niveau » (questionnaire CGRA du 26 octobre 2020, p.15). Le Commissariat général constate que ce manque d'accès aux soins de santé pour vous relève de problèmes d'ordre purement économiques mais ne relève nullement d'une forme de discrimination quelconque à votre égard (NEP, pp.11-12). Soulignons que vous affirmez ne jamais avoir connu d'ennui à titre personnel en Angola, ni avec des concitoyens, ni avec l'Etat angolais (NEP, p.15 ; questionnaire CGRA du 26 octobre 2020, p.16). Vous déclarez avoir quitté le pays le 11 décembre 2019 à destination de la Belgique dans l'unique but de rendre visite à votre fille et ne chercher qu'à être soignée et prise en charge pour vos soins médicaux en Belgique où vous avez été diagnostiquée d'un cancer (questionnaire CGRA du 26 octobre 2020, p.15). Invitée à indiquer si vous aviez envisagé d'autres solutions avant de quitter l'Angola, vous répondez que non et que la seule solution que vous aviez c'était de quitter le pays (NEP, p.16).

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les difficultés rencontrées pour obtenir en Angola les soins médicaux requis pour votre état de santé trouvent leur origine dans la situation économique générale du pays où le manque de ressources financières ne permet qu'un accès limité à des soins de santé gratuits. En effet, vous n'êtes pas parvenue à démontrer en aucune manière que dans le contexte de crise budgétaire et sanitaire que vous évoquez en Angola, les limitations et restrictions dénoncées procèderaient d'une politique délibérée des autorités angolaises ciblant, uniquement et à dessein, les personnes âgées et isolées. Vous n'établissez pas davantage que ces mêmes autorités ou d'autres acteurs non étatiques en Angola, seraient les promoteurs du phénomène de marginalisation sociale affectant les personnes âgées isolées, dans le but de persécuter ces dernières ou de leur porter des atteintes graves.

Partant, il y a lieu de souligner que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76 bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions transitoires, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le même ordre d'idées, s'agissant de votre crainte relative à votre manque de moyen en cas de retour en Angola (NEP, p.14), le Commissariat général tient à préciser que l'absence de prise en charge familiale et les éventuelles difficultés d'ordre socio-économique que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Partant, aucune protection internationale ne peut vous être accordée pour ces seuls motifs.

Pour finir, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre passeport muni d'un visa pour Schengen de type D obtenu à l'ambassade d'Allemagne le 22 novembre 2019 valable du 2 décembre 2019 au 29 janvier 2020 et d'un visa Schengen obtenu le 20 janvier 2020 obtenu à Essen, valable du 30 janvier 2020 au 29 février 2020. Ces diverses pièces attestent simplement de votre identité, de votre nationalité, du fait que vous votiez en Angola, des circonstances de votre voyage ainsi que de votre date d'arrivée en Allemagne le 12 décembre 2019, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également divers dossiers médicaux contenant plusieurs attestations médicales relatifs à vos problèmes de santé aux yeux, au genou et un cancer du sein (documents n°1 à 3, 7-8, 10-11, 13, farde verte documents) pour lesquels vous êtes suivie en Belgique depuis août 2020. Ces diverses pièces attestent des problèmes de santé dont vous souffrez, éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en Angola. En effet, si votre situation de vulnérabilité doit être dûment prise en compte dans l'évaluation de votre demande, elle ne saurait se substituer purement et simplement aux critères légalement requis pour bénéficier d'une protection internationale, et justifier à elle seule l'octroi d'une telle protection.

Enfin, relevons que vous ne déposez pas le moindre document attestant le cambriolage dont vous avez été victime en décembre 2017 au cours duquel vous auriez subi des violences sexuelles, que cela soit des attestations médicales des soins que vous avez reçu ou des ordonnances médicales des médicaments que vous avez pris suite à cette agression (NEP, p.15). Or, compte tenu du fait que vous avez des contacts avec un enfant de votre mari, qu'une de vos filles se trouve en Angola (NEP, p.8) et que vous vous trouviez en Angola jusqu'en décembre 2019, soit deux ans après les faits (NEP, p.10), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments, de telle sorte que votre incapacité à produire la moindre preuve quant aux faits que vous invoquez à cet égard jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Suite à votre entretien personnel du 5 octobre 2022, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 12 octobre 2022. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

En conclusion, le CGRA estime qu'il n'y a pas de raisons de penser qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée ainsi que sur un nouvel élément, à savoir le fait qu'elle serait « *l'ex-compagne d'un traître, en fuite, recherché par le gouvernement et le FLEC* ».

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (motivation formelle), de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration « devoir de minutie ».

En droit, elle reproduit notamment les dispositions légales relatives au bénéfice du doute et aux (menaces de) persécutions ou atteintes graves subies dans le passé.

3.2. La partie requérante se réfère au dernier rapport d'Amnesty International qui fait état de la pauvreté et de l'impunité dans sa région d'origine (Luanda).

Elle rappelle ensuite les enseignements de l'arrêt n° 36 527 du 22 décembre 2009 du Conseil, selon lequel l'examen de la crédibilité ne peut occulter la question du besoin de protection du demandeur de protection internationale.

Elle justifie son omission de mentionner les violences sexuelles subies lors de son audition à l'Office des étrangers par la demande « de rester général et ne pas rentrer dans les détails » et sa maladie et ses lourds traitements.

Elle explique l'introduction tardive de sa demande de protection internationale par le diagnostic d'un cancer qui a été posé peu de temps après son arrivée en Belgique et la suspension de l'enregistrement des demandes de protection internationale pendant la première vague de la COVID-19 ; en outre, elle cite le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés pour qui un récit « *ne doit pas être jugé peu crédible au seul motif qu'il n'a pas demandé la protection internationale le plus tôt possible* » (traduction effectuée par la requérante).

Elle avance aussi que, par manque de moyens, elle n'aurait pas pu quitter le pays juste après les événements à l'origine de sa crainte.

Ce manque de moyen justifierait aussi l'absence de plainte introduite auprès des autorités angolaises et l'absence de protection de leur part contre des faits de viol et de violences.

Elle expose pour la première fois que son ex-compagnon aurait travaillé à la fois pour le gouvernement et le FLEC et qu'il serait recherché depuis qu'il a été démasqué. À titre subsidiaire, elle demande que des mesures d'instruction complémentaires soient ordonnées à cet égard.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « *à titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de] reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante* », « *à titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [d'] octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante* », « *à titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision entreprise* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a déposé, via une note complémentaire du 3 avril 2023, plusieurs documents présentés comme suit :

- « 1. Témoignage de [M. T. D.] ;
- 2. Copie de la carte d'identité de [M. T. D.] ;
- 3. Attestation d'hospitalisation du CHIREC ;
- 4. Document médical du CHIREC ;
- 5. Note de journal de l'Institut Jules Bordet. »

4.2. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une*

jurisdiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité angolaise, invoque la crainte d'être violée, attaquée ou violentée et que son domicile soit cambriolé.

Elle invoque des persécutions passées sous la forme d'un cambriolage et d'un viol par trois jeunes en décembre 2017 et estime qu'« *au vu de l'impunité et de l'insécurité générale en Angola* », de telles violences pourraient se reproduire.

Elle estime qu'il convient, à cet égard, de tenir compte de la circonstance qu'elle est une femme isolée, qu'elle est âgée et souffre de nombreux problèmes de santé qui la rendent vulnérable et qu'elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants ; elle ajoute qu'elle est également l'ex-compagne d'un traître, en fuite, recherché par le gouvernement et le FLEC.

6.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Les principaux motifs qui fondent la décision ont d'ailleurs été résumés par la requérante dans sa requête. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement d'une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

6.5. À l'instar de la partie défenderesse, mais avec quelques nuances, le Conseil estime que les éléments suivants jettent le discrédit sur l'existence de la crainte invoquée par la partie requérante :

- l'introduction tardive de sa demande d'asile : alors que la partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 décembre 2019, elle n'a introduit sa demande de protection internationale que le 25 août 2020. Si la partie requérante avance de bonnes raisons (diagnostic de cancer et différents traitements ainsi que la suspension de l'enregistrement des demandes de protection internationale durant la première vague de la COVID-19) qui pourraient justifier un certain retard en ce qui concerne l'introduction de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'un délai de plus de huit mois sans la moindre démarche pour introduire une telle demande vient, non pas pris isolément, mais combiné aux éléments énumérés ci-dessous, affaiblir la réalité de sa crainte. A cet égard, le Conseil constate aussi que les éléments avancés pour justifier ce long délai entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile ne l'ont pas empêchée, selon ses déclarations (notes de l'entretien personnel, pp. 9-10), de se déplacer, en janvier 2019, en Allemagne, pour introduire une demande de prolongation de son visa de séjour de visite « *Besuchsaufenthalt* » (traduction libre : séjour de visite - dossier administratif pièce 21, document n° 4) ;
- les déclarations de la partie requérante lors de son interview du 26 octobre 2020 auprès de l'Office des étrangers (pièce 15 du dossier administratif) : s'il ressort certes du questionnaire CGRA que la requérante a été invitée d'expliquer « *brièvement* » ses craintes, sans devoir, à ce stade, « *présenter*

en détail tous les faits ou éléments », le formulaire insiste aussi sur la nécessité d'expliquer « précisément » « les principaux faits ou éléments justifiant sa demande », tout en précisant qu'il est attendu de tout demandeur de protection internationale de « toujours dire la vérité ». Or, il ressort des déclarations susmentionnées que « son voyage en Belgique n'avait qu'un seul but : visiter [s]a fille » et que sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine se résumait aux difficultés liées à son âge et à sa maladie découverte en Belgique, au vu des mauvaises conditions sanitaires en Angola. En outre, la partie requérante a clairement répondu par la négative à la question de savoir si elle a connu d'autres problèmes en Angola. Les documents médicaux déposés par la partie requérante (concernant décembre 2019, février et août 2020) ne permettent pas d'établir qu'elle n'aurait pas été en mesure, le jour de son interview, de répondre précisément aux questions qui lui ont été posées ;

- le long délai entre la survenance des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile (décembre 2017) et le départ de la partie requérante du pays (11 décembre 2019) : il ressort des déclarations de la partie requérante que, pendant ces deux années, elle a continué à vivre sur les lieux des faits (son domicile), sans prendre de mesures de protection particulières et sans qu'elle n'ait cherché à obtenir une protection de la part des autorités angolaises. Dans sa requête, la partie requérante tente de justifier ce long délai (et l'absence de plainte) par son absence de moyens financiers. Force est cependant de constater qu'il ressort de ses déclarations qu'elle n'a plus rencontré de problèmes durant ces deux années et qu'elle justifie principalement son départ du pays par le fait qu'elle vivait seule et avait des problèmes de santé, en ajoutant désormais l'insécurité en Angola (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 11).

6.6. De plus, même si l'on considérait que la partie requérante établisse la réalité du cambriolage et des violences sexuelles qu'elle aurait subies au cours de celui-ci, il s'agirait d'un événement isolé qui s'est produit il y a plus de cinq ans, sans qu'il y ait la moindre indication qu'il pourrait se reproduire. En effet, le Conseil rappelle qu'après les faits allégués, la partie requérante a encore vécu à son domicile pendant deux ans, sans rencontrer d'autres problèmes, et qu'elle n'a plus revu ses agresseurs, des criminels de droit commun.

En d'autres termes, même à considérer que la partie requérante ait subi dans le passé des persécutions, il existe donc, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'énumération d'autres « faits de violence », dans un courrier du 7 octobre 2022 écrit par la partie requérante à la demande de son avocate, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, étant donné que la partie requérante n'a nullement mentionné ces faits lorsqu'elle a été interrogée, à deux reprises, par les autorités d'asile quant aux raisons qui ne lui permettraient pas de retourner dans son pays d'origine. De surcroît, ces faits ne sont nullement situés dans le temps.

6.7. Concernant le nouvel élément qu'elle invoque, la partie requérante ne fournit que peu d'explications dans sa requête : elle se borne à expliquer que son ex-compagnon serait un traître recherché depuis qu'il a été démasqué. Des personnes se seraient présentées à plusieurs reprises à son domicile pour savoir où il se trouve. La partie requérante n'invoque cependant pas d'autre crainte que d'être interrogée par ces personnes, élément qui en soi ne pourrait être considéré comme un acte de persécution.

Interrogée à l'audience du 3 mai 2023, la partie requérante n'est pas plus précise : elle se contente d'expliquer qu'elle serait considérée comme complice de son ex-compagnon auquel elle n'était pas mariée et que les nouveaux locataires de l'immeuble dans lequel elle habitait avant d'avoir quitté l'Angola auraient été menacés de renseigner les personnes qui recherchent son ex-compagnon quant à l'endroit où il se trouve.

Le témoignage de la fille de son ex-compagnon, indépendamment du fait que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lequel il a été rédigé, n'apporte pas plus de précisions quant à la crainte de la partie requérante.

Lors de l'audience du 3 mai 2023 devant le Conseil, elle explique encore vouloir s'affilier personnellement au FLEC. Elle déclare cependant n'avoir pas encore entrepris de démarche en ce sens, de sorte qu'elle ne saurait nourrir de crainte actuelle à cet égard.

6.8. Le Conseil rappelle, en outre, que la simple invocation, de manière générale, d'une situation d'insécurité ou de pauvreté dans un pays, ne suffit pas à établir que les conditions prévues à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. Au contraire, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.9. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.12. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou qu'ils ne risquent pas de se reproduire, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant qui invoque, de manière générale, une situation d'insécurité et de pauvreté en Angola ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure (notamment le rapport annuel d'Amnesty International) aucune indication de l'existence en Angola d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART	C. ROBINET
-------------	------------